

RECEPISSE DE DECLARATION
VALIDANT LA GESTION DITE DÉCONNECTÉE
DES PLANS D'EAU DE « LA BAUME »
COMMUNES DE GINESTET

DOSSIER N° 24-2023-00055

Le Préfet de la DORDOGNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 241-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° DDT/SEER/2021-020 du 2 août 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne ;

VU le récépissé de déclaration n° 24-1996-90071 relatif à la création d'une réserve d'eau à usage d'irrigation en date du 22 juillet 1996 au nom de Monsieur Alain VIGNE ;

VU le récépissé de déclaration n° 2700/RE reconnaissant l'existence d'une réserve d'eau à usage d'irrigation en date du 16 février 2001 au nom de Monsieur Alain VIGNE, gérant de l'EARL VIGNE ;

VU la demande du 19 janvier 2023 déposée par l'EARL QUEYROUX, relatif à la gestion dite déconnectée de deux plans d'eau à usage d'irrigation ;

donne récépissé de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL QUEYROUX
Le Queyroux
24 130 GINESTET**

concernant : **la gestion dite déconnectée de deux plans d'eau à usage d'irrigation**

Plan d'eau n°1 :

<i>commune</i>	Ginestet
<i>Lieu-dit</i>	La Baume
<i>Références cadastrales</i>	AB 2 et 3, B 90 et 91
<i>Volume utile de la réserve</i>	20 500 m ³
<i>Surface du plan d'eau</i>	6 100 m ²
<i>Référence administrative</i>	24-1996-90071
<i>N° pompe OUGC</i>	8110
<i>Alimentation</i>	Ruissellement bassin versant
<i>Cours d'eau récepteur</i>	L'Eyraud - FRFRRR537_1
<i>Bassin de gestion</i>	Dordogne aval

Plan d'eau n°2 :

<i>commune</i>	Ginestet
<i>Lieu-dit</i>	La Baume
<i>Références cadastrales</i>	AB 4, B 90, 91 et 92
<i>Volume utile de la réserve</i>	15 000 m ³
<i>Surface du plan d'eau</i>	6 000 m ²
<i>Référence administrative</i>	24-2000-90377
<i>N° pompe OUGC</i>	8110
<i>Alimentation</i>	Ruissellement bassin versant
<i>Cours d'eau récepteur</i>	L'Eyraud - FRFRRR537_1
<i>Bassin de gestion</i>	Dordogne aval

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, d'une capacité inférieure à 5 % du débit du cours d'eau	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	Ouvrages, installations et travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils, d'une capacité supérieure à 8 m ³ /h	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, et leurs vidanges dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Arrêté du 9 juin 2021

L'exploitant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier, **les plans d'eau sont considérés comme à gestion dite déconnectée au titre de la gestion des volumes d'eau prélevés pour l'irrigation.** Les prélèvements

effectués dans ces plans d'eau ne sont pas soumis aux arrêtés de restriction pris en période d'étiage du 1^{er} juin au 31 octobre.

Copie de cette décision est adressée à la mairie de GINESTET où sont localisés ces plans d'eau, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la DORDOGNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de sa publication.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

L'exploitation des ouvrages doit être conforme à la déclaration susvisée ainsi qu'aux prescriptions fixées par des actes administratifs antérieurs qui demeurent applicables.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A PÉRIGUEUX, le 21 juillet 2023

La responsable du pôle gestion des milieux aquatiques



Mathilde BALCERAK